

CONTRAT MULTIRISQUE CLIMATIQUE

Conditions Générales n° REF-2022

Votre contrat se compose des éléments suivants :

<u>Les Conditions Générales</u>: elles définissent le contenu des garanties, les exclusions, les engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que l'assuré doit faire en cas de sinistre, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Les Conditions Particulières – Souscripteur coopérative

Document signé par *SI Insurance (Europe), SA* et le souscripteur. Il forme les dispositions spécifiques du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par la Coopérative pour le compte de ses adhérents, les assurés.

Les Bulletins d'adhésion au contrat collectif

Document signé par *SI Insurance (Europe), SA* et chaque assuré adhérent. Le document résume les garanties spécifiques souscrites par l'assuré en précisant les risques garantis et les plafonds de garantie.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.



SOMMAIRE

Lexique		6
1 - Les Garant	ties	12
1-1 OBJET I	DES GARANTIES	12
1-2 EVENER	MENTS GARANTIS	12
1-2-1 PE	RILS LIE A LA GRÊLE :	12
1-2-2 PE	RILS LIES AU VENT :	12
1-2-3 PE	RILS LIES AU FROID :	13
1-2-4 PE	RILS LIES À L'EAU :	14
1-2-5 PE	RILS LIES A LA CHALEUR :	15
1-2-6 IN	CENDIE LIE A LA FOUDRE :	15
1-2-7 AR	RÊTÉ SÉCHERESSE/INONDATION :	15
1-3 SPECIFI	ICITÉS	16
1-4 FONCT	IONNEMENT DES GARANTIES	16
1-4-1 BA	SE DE LA GARANTIE : PERTE QUANTITATIVE	16
1-4-2 CH	AMP D'APPLICATION DES GARANTIES	16
1-4-3 PE	RIODE DE GARANTIE	17
1-4-4 TE	RRITORIALITE	17
1-4-5 SE	UIL DE DECLENCHEMENT	17
1-4-6 PL	AFOND DES DOMMAGES	17
1-4-7 FR	ANCHISES	18
1-5 GARAN	TIES COMPLEMENTAIRES	19
1-5-1 LES	S FRAIS DE RE-SEMIS OU DE REPLANTATION	19
1-5-2 LES	S FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	19
2- Les Exclusi	ons	20
2-1 AU TITE	re de toutes les garanties	20
2-1-1 EX	CLUSIONS LIEES AUX REGLES CONTRACTUELLES	20
2-1-2 EX	CLUSIONS LIEES AUX PRATIQUES CULTURALES	20
2-1-3 FX	CLUSIONS LIFFS A L'ENVIRONNEMENT	21

SI Insurance (Europe), SA Une filiale de Sompo International Holdings Ltd. Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 27 87 26 06



	RESTRIVE (SANCTIONS)	21
	2-2 AU TITRE DE LA GARANTIE INONDATION ET EXCES D'EAU	22
	2-3 AU TITRE DES GARANTIES SÉCHERESSE ET EXCÈS DE TEMPÉRATURES	22
	2-4 AU TITRE DES GARANTIES GEL ET MANQUE DE RAYONNEMENT	22
3	- Le Contrat	23
	3-1 FORMATION, PRISE D'EFFET ET DUREE	23
	3-2 DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT	23
	3-3 RENOUVELLEMENT ANNUEL : MISE A JOUR DE VOTRE CONTRAT :	24
	3-4 TRANSFERT DE PROPRIETE	25
	3-5 RESILIATION DU CONTRAT	25
	3-5-1 Résiliation dans le cadre de la tacite reconduction	25
	3-5-2 Résiliation en cours d'engagement	26
	3-5-3 Par l'assuré :	26
	3-5-4 Par l'assuré ou le souscripteur :	26
	3-5-5 Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part, ou l'Assureur d'autre part, en cas de transfer propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances)	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	27
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances)	27 27
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances)	27 27 28
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances) 3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA: 3-5-7 De plein droit :	27 27 28 28
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances) 3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA: 3-5-7 De plein droit : 3-5-8 Notification de la résiliation.	27 27 28 28
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances) 3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA: 3-5-7 De plein droit : 3-5-8 Notification de la résiliation. 3-5-9 Remboursement de la cotisation.	27 27 28 28 28 28
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances) 3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA: 3-5-7 De plein droit : 3-5-8 Notification de la résiliation	27 27 28 28 28 28 30
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances) 3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA: 3-5-7 De plein droit : 3-5-8 Notification de la résiliation. 3-5-9 Remboursement de la cotisation. 3-6 PRESCRIPTION. 3-7 RECLAMATIONS.	27 28 28 28 29 30
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances) 3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA: 3-5-7 De plein droit : 3-5-8 Notification de la résiliation 3-5-9 Remboursement de la cotisation 3-6 PRESCRIPTION 3-7 RECLAMATIONS 3-7-1 RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN FRANCE	27 28 28 28 29 30 30
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances) 3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA: 3-5-7 De plein droit : 3-5-8 Notification de la résiliation 3-5-9 Remboursement de la cotisation 3-6 PRESCRIPTION 3-7 RECLAMATIONS 3-7-1 RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN FRANCE 3-7-2 RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN LUXEMBOURG	27 28 28 28 29 30 30 31
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances) 3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA: 3-5-7 De plein droit : 3-5-8 Notification de la résiliation 3-5-9 Remboursement de la cotisation 3-6 PRESCRIPTION 3-7 RECLAMATIONS 3-7-1 RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN FRANCE 3-7-2 RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN LUXEMBOURG 3-8 CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES	27 28 28 28 30 30 31
	propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances) 3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA: 3-5-7 De plein droit : 3-5-8 Notification de la résiliation. 3-5-9 Remboursement de la cotisation. 3-6 PRESCRIPTION. 3-7 RECLAMATIONS. 3-7-1 RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN FRANCE. 3-7-2 RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN LUXEMBOURG. 3-8 CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES. 3-9 LE CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE.	27 28 28 28 30 30 31 31

SI Insurance (Europe), SA Une filiale de Sompo International Holdings Ltd. Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 27 87 26 06



4-1 CALCUL DE LA COTISATION		
4-2 PAIEMENT DE LA COTISATION		
4-3 RETARD DE PAIEMENT		
4-4 REVISION DE TARIF ET CONDITIONS DE GARANTIE		
5 - Le sinistre		
5-1 DECLARATION DE SINISTRE		
5-2 EXPERTISE-ESTIMATION DES PERTES		
5-2-1 Sinistre GRELE		
5-2-2 Sinistre EVENEMENTS CLIMATIQUES38		
5-3 INDEMNISATION39		
5-4 PAIEMENT DE L'INDEMNITE39		
5-5 RECLAMATIONS39		
5-6 PARTICIPATION AUX FRAIS D'EXPERTISE39		
Annexe 1 : Liste des cultures assurables		
Annexe 1bis : Tableau des dates de Semis/Récoltes par culture		
Annexe 2 : Informations Subventions		
Annexe 3 : Cahier des charges des Pouvoirs Publics		
Annexe 4 : Maïs semences et Tournesol semences		
Annexe 5 : Lin textile		
ANNEXE 6 : Contrat Grêle - Tempête 53		
A- OBJET DES GARANTIES53		
B- EVENEMENTS GARANTIS		
B- EVENEMENTS GARANTIS		
1- GRÊLE:53		
1- GRÊLE:		
1- GRÊLE:		
1- GRÊLE: 53 2- TEMPÊTE 53 B- FONCTIONNEMENT DES GARANTIES 54 Surface assurée 54		



	Période de garantie	. 55
	Délai de carence :	. 55
C.	- LISTE DES CUITURES ASSUREES EN GRELE / TEMPETE	55

SI Insurance (Europe), SA Une filiale de Sompo International Holdings Ltd. Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 27 87 26 06



Lexique

ACPR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Annexes

Documents qui viennent en complément des garanties ou des exclusions de votre contrat d'assurance.

Année d'assurance

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Assolement

Répartition des différentes natures de récoltes sur les parcelles de l'exploitation agricole.

Assurance

L'assurance est un système de protection qui permet de prémunir une personne assurée, physique ou morale, face à un risque aléatoire et fortuit.

Assuré

Le membre de la Coopérative qui, durant la période d'adhésion du contrat collectif, a signé le Bulletin d'adhésion manifestant ainsi sa volonté de souscrire une assurance multirisques climatiques avec *SI Insurance (Europe), SA* selon les conditions indiquées au dit Bulletin d'adhésion. Il s'agit de la personne désignée au Bulletin d'adhésion, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

Assureur

SI Insurance (Europe), SA s'engageant, par un contrat d'assurance, à indemniser un assuré en cas de réalisation d'un ou de plusieurs risques garantis.

Avenant

Document contractuel qui permet de modifier le contrat d'assurance.

Barème CNGRA

Barème officiel des prix unitaires par culture ou valeurs par hectare, publié par le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA).

SI Insurance (Europe), SA



Capital assuré

Le produit de votre rendement historique à un prix unitaire de production, par la surface déclarée en hectares dans la déclaration d'assolement, au titre de la garantie sur les événements climatiques.

Bulletin d'adhésion au Contrat Collectif

Document qui engage *SI Insurance (Europe), SA* et l'assuré. Le document résume les garanties spécifiques souscrites par l'assuré en précisant les risques garantis et les plafonds de garantie.

Conditions Particulières – Souscripteur coopérative

Document qui engage *SI Insurance (Europe), SA* et le souscripteur. Il forme les dispositions spécifiques du contrat "Collectif" souscrit par la Coopérative pour le compte de ses adhérents, les assurés.

Code des assurances

Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Cotisation

Somme payée par l'assuré en contrepartie des garanties accordées par l'assureur. Elle est indiquée aux Conditions Particulières de votre contrat. La cotisation est payable suivant les modalités définies au Chapitre 4-2 Paiement de la Cotisation.

<u>Déchéance</u>

Perte par l'assuré de son droit à bénéficier de l'indemnité.

Déclaration de pertes

Déclaration à la suite d'un ou plusieurs aléas climatiques susceptibles d'être indemnisés.

Déclaration de sinistre

Obligation faite par l'assuré à la suite d'un évènement climatique subi et provoquant un dommage, dans un délai précisé aux présentes Conditions Générales.

Déclaration PAC

Déclaration faite par l'agriculteur à sa Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), qui permet l'attribution des aides dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Délai de carence

Période de temps qui court depuis le début de l'effet du contrat avant de bénéficier de la garantie et, en cours de contrat à compter de la date d'effet de la modification demandée par l'assuré.

Dommage

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Conséquence des dégâts causés par un ou des événements climatiques garantis entraînant des pertes de rendements et/ou de qualité.

DR / Déclaration de Récolte :

Les récoltants de raisins destinés à produire du vin et les récoltants vinificateurs sont tenus d'effectuer cette formalité. Elle est indispensable à la commercialisation du vin et est exigée par la Commission européenne. La déclaration permet de connaître les volumes de vins produits en France.

Échéance de cotisation

Date à laquelle l'assuré doit payer sa cotisation d'assurance annuelle.

Événements climatiques

Phénomènes météorologiques entraînant des dommages de pertes de rendement sur les cultures.

Événement non garanti

Evénement climatique et/ou tout événement autre que ceux garantis qui peut occasionner des pertes de quantité et/ou de qualité sur la nature des récoltes assurées.

Exercice cultural

Période comprise entre le semis ou la plantation annuelle et la récolte. Pour les cultures pérennes, l'année culturale commence dès l'enlèvement de la récolte précédente et au plus tard selon les dates précisées dans l'annexe 1 bis des présentes Conditions Générales.

Expertise

Intervention à la suite d'un sinistre faite par un expert pour estimer le montant des dommages.

Exploitation assurée

Exploitation agricole rattachée à une entité juridique (personne physique – exploitation individuelle – personne morale pour une forme sociétaire) disposant d'un numéro de PACAGE spécifique.

Franchise

Partie du dommage restant à votre charge à la suite d'un sinistre. La franchise vient en déduction du montant de l'évaluation des dommages. Il existe deux types de franchises :

Franchise absolue par nature de récolte (FAC)

Pourcentage du capital assuré qui reste dans tous les cas à votre charge sur le montant de l'évaluation des dommages et qui s'applique par nature de récolte.

Franchise absolue par parcelle (FAP)

Pourcentage du capital assuré par parcelle ou fraction de parcelle qui reste dans tous les cas à votre charge sur le montant de l'évaluation des dommages.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Indemnité

Somme versée à l'assuré déduction faite de la franchise concernant le dommage subi à la suite d'un événement climatique garanti.

Mesure de sauvetage

Mesure prise par l'assuré pour conserver le mieux possible les biens assurés afin de limiter les dommages occasionnés.

Nature de récolte

La nature de récolte correspond à minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récoltes différentes.

Période annuelle de garantie

Période pendant laquelle l'assuré est garanti.

Perte quantitative

Perte sur la récolte sur pied, en andins ou pendante, de rendement constaté à dire d'expert.

Police d'assurance

La police d'assurance est le document qui constitue la preuve matérielle du contrat, signé par les deux parties.

Prescription

Extinction du droit, tant pour l'assureur que pour l'assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L. 114.1 du Code des assurances.

Prix de vente réel

Défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.

<u>La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et</u> des justificatifs pourront être demandés.

Prix unitaire assuré

Prix en euros fixé d'un commun accord aux Conditions Particulières, ou par un avenant, pour chaque nature de récolte.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Produit principal

Le produit de la plante assurée en vue de laquelle l'espèce est principalement cultivée (grain, fruit, tubercule, racine) et, qui représente la majorité des cultures assurées. La filasse est retenue comme produit principal de la plante assurée lorsqu'il s'agit de lin textile.

Produit secondaire

Autre produit issu de la plante que le produit principal (paille, partie fourragère, graine pour les textiles).

Récolte pendante

État de la culture de l'assuré précédant l'engrangement de celle-ci.

Rendement assuré

Pour chaque nature de cultures ou appellations assurées, moyenne de vos rendements réels des cinq années précédentes, calculée sur la moyenne olympique, ou, moyenne arithmétique des 3 années précédentes si l'antériorité n'est que de 3 ou 4 années (justifiable par des documents comptables pour les grandes cultures et par les déclarations de récolte) pour la vigne

En cas de nouvelle culture, rendement déterminé lors de la souscription d'un commun accord entre les parties sur la base du rendement moyen du département pour la culture ou appellation assurée.

Rendement hectare

La quantité de produit assuré, exprimée en tonnes par hectare.

Rendement résiduel

Rendement estimé lors de la visite de l'expert avant la récolte.

Risque

Événement aléatoire contre lequel une personne souhaite s'assurer.

Sauvetages, compensations et frais non engagés

Valorisation par une autre destination de la récolte d'une espèce ayant subi des dommages à la suite de la survenance d'un événement climatique garanti et économies de charges opérationnelles liées au sinistre. Ces montants sont déterminés à dire d'expert et viennent en déduction des pertes.

Semis

Opération culturale qui consiste à la mise en terre des semences.

Seuil de déclenchement appelé aussi communément seuil d'intervention

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Le seuil de déclenchement ouvrant droit à l'indemnisation est un pourcentage du montant du capital garanti pour une nature de récolte. Il est indiqué aux Conditions Particulières. Aucune indemnité n'est due par l'assureur si en cas de sinistre la perte en capital, causée par un ou plusieurs aléas climatiques garantis, reste inférieure ou égale au seuil.

Sinistre

Ensemble de dommages entrainants ou pouvant entrainer la mise en application des garanties du contrat et résultant d'un événement garanti.

Souscripteur

La coopérative ou le négoce désignée aux Conditions Particulières.

Superficie déclarée, appelée aussi surface déclarée

Dimension correspondante pour désigner soit la totalité d'une nature de récolte sur l'exploitation assurée, soit pour désigner la dimension globale de toutes les cultures (Surface Agricole Utile) sur l'exploitation assurée.



1 - Les Garanties

1-1 OBJET DES GARANTIES

L'assureur garantit les récoltes sur pieds, en andins ou pendantes désignées aux Conditions Particulières, aux Bulletins d'Adhésion au Contrat Collectif ou sur le décompte de cotisation, lors de la survenance d'un des événements climatiques définis ci-dessous.

Les garanties s'exercent pour des pertes quantitatives survenant au lieu d'assurance, pour des cultures ou appellations situées en France métropolitaine avant récolte et stockage et sous réserve des exclusions mentionnées au Chapitre « Les exclusions » ci- après.

La liste des cultures et appellations assurables se trouve en Annexe 1.

1-2 EVENEMENTS GARANTIS

La totalité des PERILS définis ci-après est accordée systématiquement dans le cadre de la souscription du contrat Multirisque Climatique. Le type de contrat est défini sur votre bulletin d'adhésion.

Dans le cadre du contrat Grêle-Tempête, type défini sur votre Bulletin d'adhésion, les dispositions prévues en annexe 6 s'appliquent dans leur intégralité et viennent en complément des Conditions générales ref2022 En cas de contradiction entre les dispositions de l'Annexe 6 et les dispositions des Conditions Générales ref2022, ce sont les dispositions de l'Annexe 6 qui prévalent dans le strict cadre du contrat Grêle-Tempête.

Lors de la survenance d'un sinistre, chaque événement climatique doit être évalué par l'expert qui peut s'appuyer sur des données météorologiques. Cette évaluation a pour but de déterminer la reconnaissance d'un événement garanti en le caractérisant, en le quantifiant et en excluant ceux non garantis.

1-2-1 PERILS LIE A LA GRÊLE:

Les dommages directs entraînant une perte de production, causés par l'action mécanique du choc des grêlons et des grains de glace.

1-2-2 PERILS LIES AU VENT:

A – TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE

Mouvement violent de l'air qui, par son action mécanique, entraîne la pliure, la cassure des branches, des tiges et des sarments, le déracinement des plantes, l'égrenage ou la chute de la récolte pendante.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Au sens du contrat, est considéré comme « violent » un vent qui, dans un rayon de 5 km autour de la ou des parcelles sinistrées, a endommagé des bâtiments de bonne construction et provoqué des dommages aux récoltes, aux arbres et des dégâts sur les parcelles limitrophes à l'exploitation assurée.

Un ouragan ou un cyclone est assimilé à une tempête.

B - TOURBILLON ET COUP DE VENT

Vent tournant de faible amplitude provoquant des dommages lorsque la culture du lin est en andains.

C - VENT DE SABLE

Est considéré comme vent de sable, un vent accompagné de particules sableuses qui :

- érode ou abrase les récoltes et provoque des dommages par l'action mécanique des grains de sable sur les plantes, tiges, épis ou grains assurés,
- ou provoque la destruction des plantes par l'accumulation de sable dans leurs organes végétatifs.

1-2-3 PERILS LIES AU FROID:

A - GEL

Température ambiante inférieure à 0° Celsius, et inférieure ou égale aux seuils de sensibilité des plantes de chacune des phases de croissance végétative de la culture ou appellation et qui provoque l'une des conséquences suivantes :

- la mort des bourgeons;
- la destruction des cellules végétatives de la culture assurée.

B – POIDS DE LA NEIGE ET DU GIVRE

Excès de neige ou givre qui entraîne la pliure ou la cassure des tiges de la culture ou appellation assurée.

C- TEMPÉRATURES BASSES ET COUP DE FROID

Température ambiante de l'atmosphère, supérieure à 0° Celsius, mais inférieure ou égale à la température critique minimale de chacune des phases de croissance végétative de la culture ou appellation assurée, admise pour ces espèces par les structures techniques professionnelles et qui provoque par conséquence les dommages suivants :

- la mort des bourgeons ;
- l'arrêt irréversible de la croissance des pousses ;
- la mort des organes végétatifs et reproducteurs ;

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



- l'absence de fécondation ou l'avortement des grains.

D - MANQUE DE RAYONNEMENT

Déficit de rayonnement qui provoque exclusivement une absence de fécondation et/ou l'avortement des grains.

1-2-4 PERILS LIES À L'EAU:

A - INONDATIONS, EXCÈS D'EAU

Débordement des eaux ou pluviométrie excessive qui entraîne dans un rayon de 5 km la submersion exceptionnelle des terres habituellement non immergées ou leur saturation et qui provoque les conséquences suivantes :

- le pourrissement des graines semées ou des racines et tubercules plantées ;
- l'asphyxie de la culture assurée ou son enfouissement ;
- l'impossibilité d'intervention des matériels agricoles afin de réaliser les traitements phytosanitaires ou d'en effectuer la récolte.

B - EXCÈS D'HUMIDITÉ

Saturation d'humidité dans l'air provoquant une perte de rendement

C - PLUIES VIOLENTES, ORAGEUSES, TORRENTIELLES

Pluies fortes et soudaines d'une intensité telle qu'elles provoquent :

- l'absence de levée des semences ;
- le pourrissement des graines semées ou des racines et tubercules plantées ;
- le déracinement des plantes ;
- l'asphyxie de la culture assurée ;
- la pliure ou la cassure des tiges et des sarments ;
- l'égrenage de la récolte ;
- des dommages provoqués par un ravinement, une coulée de boue ou une érosion qui a déplacé les couches superficielles des sols et endommagé des récoltes assurées.

SI Insurance (Europe), SA



1-2-5 PERILS LIES A LA CHALEUR:

A - SÉCHERESSE

Déficit exceptionnel et prolongé des précipitations par rapport aux besoins en eau de la culture assurée et entraînant :

- une mauvaise levée,
- une limitation de la croissance de la plante,
- une sénescence foliaire précoce,
- un dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines, fruits, raisins, feuilles, bulbes, tubercules.

B - EXCÈS DE TEMPÉRATURE, COUP DE CHALEUR, COUP DE SOLEIL

Température ambiante de l'atmosphère supérieure ou égale à la température critique maximale de chacune des phases de croissance végétative de la culture assurée et qui provoque par conséquence :

- la mort des bourgeons;
- l'arrêt de la croissance des plantes ;
- le dessèchement et/ou la rupture des enveloppes des graines, raisins, fruits, feuilles, bulbes, tubercules ;
- l'échaudage;
- la brûlure de la plante par rayonnement solaire.

1-2-6 INCENDIE LIE A LA FOUDRE:

Les dommages causés aux cultures assurées par la foudre ainsi que par les incendies consécutifs.

1-2-7 ARRÊTÉ SÉCHERESSE/INONDATION:

Pour les cultures déclarées irriguées, nous garantissons les dommages consécutifs aux conséquences de décisions administratives, notamment les arrêtés préfectoraux d'interdiction ou de limitation d'irrigation, ou les programmes d'actions de prévention des risques d'inondation

SI Insurance (Europe), SA



1-3 SPECIFICITÉS

Betteraves sucrières :

Les rendements exprimés seront ramenés à une richesse à 16 % de teneur en sucre, tant dans la définition des rendements assurés, qu'en décompte de pertes en cas de sinistre.

1-4 FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

1-4-1 BASE DE LA GARANTIE : PERTE QUANTITATIVE

La garantie porte exclusivement sur les dommages matériels directs subis au cours **du cycle végétatif de l'année culturale de référence, avant récolte et stockage.** Elle s'applique **sur les pertes de quantité**, en excluant tout critère de qualité, lorsque la survenance d'un ou plusieurs périls entraîne une diminution du rendement de la culture par rapport au rendement assuré.

1-4-2 CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties s'exercent par nature de culture ou par appellation pour l'année culturale désignée et les valeurs fixées aux Conditions Particulières.

L'assuré doit déclarer, pendant toute la durée du contrat :

- toutes les surfaces portant une même nature de culture ou appellation dépendant de l'exploitation :
 - l'intégralité des surfaces de l'exploitation allouées à la culture des céréales, oléagineux et protéagineux (ou SCOP).
 - l'intégralité des surfaces de l'exploitation allouées aux vignes
 - les cultures hors SCOP
- que ces surfaces ne sont pas assurées par ailleurs pour les mêmes garanties. Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux parcelles pour lesquelles l'assuré ne devient propriétaire de leur produit qu'en cours d'exercice et si ce produit est déjà assuré par ailleurs contre les périls garantis définis ci-dessus.

En vertu de l'Article L. 121-4 du Code des Assurances, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un autre assureur, l'assuré doit immédiatement le déclarer à l'assureur en précisant le nom du ou des autres assureurs ainsi que les montants assurés. En cas de sinistre, l'assuré peut s'adresser à l'assureur de son choix. Si les assurances multiples ont été contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de tromper l'assureur, la nullité du contrat peut être invoquée avec déchéance pour l'assuré de ses droits à indemnité et réclamation possible par l'assureur de dommages et intérêts. La part de capital assuré correspondant à la franchise contractuelle ne peut pas être garantie.

SI Insurance (Europe), SA



1-4-3 PERIODE DE GARANTIE

1-4-3-1 A LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT :

La date d'effet des garanties débute à partir de la date de signature du contrat ou de l'avenant et après écoulement du délai de carence défini dans le paragraphe 3-1 « FORMATION, PRISE D'EFFET ET DUREE »

Sauf convention contraire, la période de garantie s'achève à la récolte ou à la vendange et au maximum selon les dates figurant à l'annexe 1bis.

1-4-3-2 TACITE RECONDUCTION

La tacite reconduction s'effectue d'année en année au 1^{er} aout. La date d'effet des garanties débute après l'écoulement du délai de carence défini dans le paragraphe 3-1 « FORMATION, PRISE D'EFFET ET DUREE », c'est-à-dire au plus tôt le 15 aout.

Sauf convention contraire, la période de garantie s'achève à la récolte ou à la vendange et au maximum selon les dates figurant à l'annexe 1bis.

1-4-4 TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent en France métropolitaine.

1-4-5 SEUIL DE DECLENCHEMENT

Le seuil initial de 30 % systématique pour toutes les cultures et événements fait l'objet d'un rachat. Il ne sera donc jamais appliqué lors d'un sinistre.

1-4-6 PLAFOND DES DOMMAGES

Le plafond est déterminé par l'expert après évaluation des pertes et déduction de la franchise et des éventuels sauvetages.



1-4-7 FRANCHISES

Selon l'option retenue et reprise aux Conditions Particulières :

- En **Grandes Cultures**:
- FAC de 15 % suite à tous les événements sauf pour la Grêle, FAP de 10 %

Ou

• FAC de 20 % suite à tous les événements sauf pour la Grêle, FAP de 10 %

Ou

• FAC de 25 % suite à tous les événements sauf pour la Grêle, FAP de 10 %.

Ou

- FAC de 30 % suite à tous les événements sauf pour la Grêle, FAP de 10 %.
 - En Vigne:
- FAC de 25 % suite à tous les événements

Ou

• FAC de 25 % suite à tous les événements sauf pour la Grêle, FAP de 10 %



1-5 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

1-5-1 LES FRAIS DE RE-SEMIS OU DE REPLANTATION

Ces frais seront pris en charge, à la suite d'un sinistre précoce, ayant pour origine des dommages aléas climatiques garantis sur les cultures non pérennes mentionnées aux Conditions Particulières, sous réserve d'une destruction de la surface concernée de plus de 30 % de la parcelle assurée et si un re-semis est possible. Une décision de re-semis ou de replantation peut être prise. *SI Insurance* (*Europe*), *SA*, mandatera alors un expert, afin de réaliser la constatation du besoin de re-semis, de prendre la décision de ressemer et de tenir compte du nouvel assolement. Le coût des semences ou des plants et de l'utilisation d'un matériel de re-semis sera alors pris en charge, à dire d'expert, dans la limite de 15 % des capitaux assurés de la parcelle sinistrée. Ce montant s'applique annuellement. Il n'y a pas d'application de franchise pour cette garantie.

En cas de sinistre mettant en jeu les frais de re-semis ou de replantations, l'assuré devra le déclarer au plus tard dans les 4 jours de la survenance des dommages garantis afin qu'un expert puisse être mandaté. À défaut, les dommages ne seront pas pris en charge.

1-5-2 LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Les frais d'intervention susceptibles de limiter les pertes de rendement directement liées à la survenance d'un aléa climatique garanti, **pendant le cycle de production ou à la récolte**. Ces frais devront être validés par un expert. Ils seront pris en charge dans la limite de **10** % des capitaux assurés de la surface sinistrée. Ce montant s'applique annuellement. Il n'y a pas d'application de franchise pour cette garantie.

En cas de sinistre mettant en jeu « les frais supplémentaires », l'assuré devra le déclarer au plus tard dans les 4 jours de la survenance des dommages garantis afin qu'un expert puisse être mandaté. À défaut, les dommages ne seront pas pris en charge.



2- Les Exclusions

2-1 AU TITRE DE TOUTES LES GARANTIES

2-1-1 EXCLUSIONS LIEES AUX REGLES CONTRACTUELLES

- LES NATURES DE CULTURES OU APPELLATIONS NON PRESENTES DANS LE DECOMPTE DE COTISATION DE L'ANNEE CULTURALE DE REFERENCE.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX CEPS DE VIGNES ET AU BOIS DES VIGNES
- LES PERTES DE QUALITE DES RECOLTES ASSUREES (SAUF SI L'EXTENSION DE GARANTIE FIGURE AUX CONDITIONS PARTICULIERES).
- LES FRAIS DE RE-SEMIS ET FRAIS SUPPLEMENTAIRES (SAUF SI L'EXTENSION DE GARANTIE FIGURE AUX CONDITIONS PARTICULIERES).
- LES DOMMAGES INDIRECTS.
- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES EVENEMENTS NON CONSTATES PAR L'EXPERT OU RESULTANT D'UN EVENEMENT NON GARANTI.
- LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE OU CELLE DES ASSOCIES, DES MEMBRES DE LA FAMILLE, DES PERSONNES LOGEES SUR L'EXPLOITATION OU DES PREPOSES DE L'ASSURE.
- LES DOMMAGES SUR LES PRODUITS SECONDAIRES.
- LES DOMMAGES QUI APPARAISSENT ET/OU S'AGGRAVENT APRES LA RECOLTE (NOTAMMENT PENDANT LA PERIODE DE STOCKAGE).
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN PERIL GARANTI DONT LE DEBUT DE SURVENANCE EST ANTERIEUR A LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT, APRES LES DELAIS DE CARENCE.
- LES DOMMAGES DECLARES PLUS DE 5 JOURS APRES LA FIN DE LA PERIODE DE GARANTIE.
- LES CONSEQUENCES DU SINISTRE SUR LES RECOLTES DES EXERCICES SUIVANTS.
- TOUT DEFAUT OU MANQUEMENT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE DE L'EXPLOITATION.

2-1-2 EXCLUSIONS LIEES AUX PRATIQUES CULTURALES

- LES DOMMAGES CAUSES AUX CULTURES OU APPELLATIONS PAR LES MALADIES ET/OU LES CARENCES ET/OU LES RAVAGEURS CONSECUTIFS OU NON A UN PERIL GARANTI.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES MALFAÇONS CULTURALES.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR UNE TECHNIQUE OU PRATIQUE CULTURALE NON ADAPTEE, MAL MAITRISEE.
- LES DOMMAGES DUS A UNE INTERVENTION CULTURALE NON REALISEE ET/OU REALISEE HORS DES PERIODES PRECONISEES, MALGRE LES RECOMMANDATIONS DES AVERTISSEMENTS AGRICOLES OU DE L'EXPERT.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION OU D'UN MATERIEL UTILISE.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR DES CULTURES OU APPELLATIONS MISES EN PLACE EN

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



DEHORS DES PERIODES NORMALES D'IMPLANTATION POUR LA REGION CONSIDEREE SELON LE REFERENTIEL DE L'ASSUREUR DES CULTURES ASSURABLES.

- LES DOMMAGES SUBIS PAR DES CULTURES ENLEVEES OU APPELLATIONS VENDANGEES EN DEHORS DES PERIODES NORMALES DE RECOLTE POUR LA REGION CONSIDEREE SELON LE REFERENTIEL DE L'ASSUREUR DES CULTURES ASSURABLES FIGURANT EN ANNEXE 1.
- LES DOMMAGES OU LES AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CONSECUTIFS A UN DELAISSEMENT DE LA CULTURE OU APPELLATION A LEUR NON RECOLTE.
- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A LA VERSE PHYSIOLOGIQUE DE LA CULTURE OU A LA CHUTE PHYSIOLOGIQUE DE LA RECOLTE.
- LES DOMMAGES OCCASIONNES AUX PLANTES EN RAISON D'UN MAUVAIS ENRACINEMENT DANS LE SOL.
- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN ACCIDENT VEGETATIF, NE RESULTANT PAS D'UN PERIL GARANTI.

2-1-3 EXCLUSIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT

- LES DOMMAGES RECONNUS ET PRIS EN CHARGE SOIT PAR LE REGIME DES CATASTROPHES NATURELLES, SOIT PAR LE FONDS NATIONAL DE GESTION DES RISQUES EN AGRICULTURE.
- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES EFFETS DE LA RADIOACTIVITE OU DES PHENOMENES CHIMIQUES ACCOMPAGNANT LES EVENEMENTS CLIMATIQUES.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE, DE LA RADIOACTIVITE ET DE LA TRANSMUTATION D'ATOMES.

2-1-4 EXCLUSIONS LIEES A LA GUERRE, AU TERRORISME ET AUX EFFETS D'UNE MESURE RESTRIVE (SANCTIONS)

GUERRE

TOUTE PERTE DE PRODUCTION RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT ET SURVENANT AU COURS OU EN CONSEQUENCE DE GUERRE, INVASION, ACTE D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES OU OPERATIONS ASSIMILABLES A UNE GUERRE (QUE CELLE-CI SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, MUTINERIE, MANIFESTATIONS PUBLIQUES QUI PRENNENT LES PROPORTIONS D'UNE INSURRECTION POPULAIRE OU QUI Y SONT ASSIMILEES, SOULEVEMENT MILITAIRE, INSURRECTION, REBELLION, REVOLUTION, POUVOIR MILITAIRE OU USURPE, LOI MARTIALE, CONFISCATION OU NATIONALISATION OU REQUISITION OU DESTRUCTION DES CULTURES OU APPELLATIONS ASSUREES PERPETRES PAR OU SOUS LES ORDRES DE TOUT GOUVERNEMENT OU DE TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU LOCALE;

TERRORISME

TOUTE PERTE DE PRODUCTION CAUSE OU OCCASIONNE PAR OU SURVENANT EN RELATION

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



DIRECTE OU INDIRECTE AVEC UN ACTE DE TERRORISME, INDEPENDAMMENT DE LA CAUSE OU DE L'EVENEMENT CONTRIBUANT DE MANIERE CONCOMITANTE OU DANS TOUT AUTRE ORDRE CHRONOLOGIQUE A CES PERTES, DOMMAGES, COUTS OU DEBOURS. POUR LES BESOINS DE LA PRESENTE EXCLUSION, L'EXPRESSION « TERRORISME » SIGNIFIE UN ACTE OU UNE MENACE DE VIOLENCE OU UN ACTE CONSTITUANT UN DANGER POUR LA VIE HUMAINE, DES BIENS CORPORELS OU INCORPORELS OU DES INFRASTRUCTURES, DANS L'INTENTION OU AVEC POUR EFFET D'INFLUENCER UN ETAT OU D'INSPIRER UN SENTIMENT DE PEUR A UNE POPULATION CIVILE OU UNE PARTIE DE CELLE-CI.

L'ASSUREUR NE SERA PAS APPELE A ACCORDER UNE COUVERTURE OU A PAYER UN SINISTRE OU UN DOMMAGE, OU A FOURNIR QUELQUE PRESTATION QUE CE SOIT SOUS LES TERMES DU PRESENT CONTRAT, SI CETTE COUVERTURE, CE PAIEMENT OU CES PRESTATIONS ACCORDES SONT SUSCEPTIBLES D'EXPOSER LEDIT ASSUREUR A UNE SANCTION, INTERDICTION OU RESTRICTION RESULTANT D'UNE RESOLUTION DES NATIONS UNIES, OU DE SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES OU DE LOIS OU DE REGLEMENTS DE TOUTE JURIDICTION POUVANT S'APPLIQUER A CET ASSUREUR.

2-2 AU TITRE DE LA GARANTIE INONDATION ET EXCES D'EAU

- LES DOMMAGES OCCASIONNES AUX CULTURES OU APPELLATIONS SITUEES DANS DES PARCELLES OU FRACTIONS DE PARCELLE REPUTEES INONDABLES.
- LES DOMMAGES OCCASIONNES AUX CULTURES OU APPELLATIONS SITUEES DANS DES PARCELLES OU FRACTIONS DE PARCELLE SE TROUVANT DANS UNE ZONE DE RECEPTION DES LACHERS D'EAU DE BARRAGES.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES RUPTURES DE BARRAGES ET DE DIGUES OU TOUT AUTRE EDIFICE DESTINE A CONTENIR DE L'EAU.

2-3 AU TITRE DES GARANTIES SÉCHERESSE ET EXCÈS DE TEMPÉRATURES

■ LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN DYSFONCTIONNEMENT OU A LA NON-UTILISATION DES APPAREILS D'ARROSAGE OU A L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES SAUF S'ILS RELEVENT D'UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE.

2-4 AU TITRE DES GARANTIES GEL ET MANQUE DE RAYONNEMENT

■ LE GEL D'AUTOMNE OU D'HIVER SUR LES CULTURES DE PRINTEMPS MISES EN PLACE EN DEHORS DES PERIODES NORMALES D'IMPLANTATION SELON LE REFERENTIEL DE L'ASSUREUR DES CULTURES ASSURABLES FIGURANT EN ANNEXE 1BIS.



3 - Le Contrat

3-1 FORMATION, PRISE D'EFFET ET DUREE

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré faites lors de la souscription et la cotisation d'assurance en tient compte. Ces déclarations sont importantes pour l'élaboration et l'évolution du contrat. L'assuré doit fournir des réponses exactes aux questions posées. Les déclarations tant à la souscription qu'en cours de contrat, sont faites par l'assuré pour son compte et celui de ses ayants-droit auxquels elles sont opposables.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties mais les garanties ne produisent leurs effets qu'après les délais de carence ci-dessous :

- pour les garanties grêle et tempête, 7 jours après signature
- pour les autres garanties, 15 jours après signature

Le contrat est conclu pour la période initiale fixée aux Conditions Particulières. Sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières, le contrat est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux conditions définies au paragraphe *Résiliation*.

À l'initiative *SI Insurance (Europe), SA*, les Conditions Particulières pourront faire l'objet d'une modification de la cotisation ou du montant de la franchise au renouvellement du nouvel avenant.

3-2 DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence.

À la conclusion du contrat, les assurés doivent répondre exactement aux questions posées qui sont de nature à permettre à l'assureur d'apprécier le risque. Les réponses aux questions constituent la base du contrat et les déclarations de chaque Assuré sont reproduites dans le Bulletin d'Adhésion au Contrat Collectif propre à chaque assuré.

L'assuré s'engage sur simple demande de l'assureur, à communiquer à tout moment ou à la souscription, tout document donnant le détail des surfaces et des cultures ou appellations de l'exploitation (Déclaration PAC et/ou Déclaration Officielle de Récolte)

Les dates limites de souscription à respecter pour les différentes natures de cultures sont les suivantes :

Pour les cultures d'hiver : AVANT le 31 décembre
 Pour les cultures de printemps : AVANT le 30 avril

- Pour la vigne : AVANT le 28 février

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



À la conclusion et en cours de contrat, en cas d'existence de plusieurs assurances souscrites, sans fraude ni dol, pour un même risque, chacune d'elle s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrats et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date où l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur pourra demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts à l'assuré.

3-3 RENOUVELLEMENT ANNUEL: MISE A JOUR DE VOTRE CONTRAT:

• Lors du renouvellement de votre contrat, vous devez au plus tôt actualiser votre assolement afin que celui-ci corresponde à votre nouvelle année culturale et selon les dates limites suivantes :

Pour les cultures d'hiver : AVANT le 31 décembre
 Pour les cultures de printemps : AVANT le 30 avril

- Pour la vigne : AVANT le 28 février

- En cas de sinistre, si votre assolement n'a pas été mis à jour ou si après la mise à jour de votre assolement le délai de carence n'est pas écoulé, notre indemnité sera calculée selon les modalités suivantes :
 - Pour les cultures ou appellations non présentes sur votre contrat, les garanties ne seront pas acquises
 - Pour les cultures ou appellations présentes sur votre contrat :
 - La surface garantie sera par nature de culture celle du dernier avenant d'assolement en vigueur au moment du sinistre. Dans le cas où la surface réelle est inférieure à la surface assurée, alors nous retiendrons la surface réelle.
 - Le rendement garantie correspondra au rendement assuré sur le dernier avenant d'assolement, recalculé avec le rendement réel de la dernière campagne.
 - Le prix garanti correspondra au prix assuré sur le dernier avenant d'assolement et dans la limite du prix de vente réel de la campagne en cours.
 - La formule de franchise retenu pour le calcul de l'indemnité correspondra à la formule de la campagne en cours.
- Dans le cas où votre assolement a été mis à jour et que le délai de carence est écoulé, alors vos nouvelles conditions seront appliquées dans le calcul de l'indemnité.

SI Insurance (Europe), SA



Dans tous les cas, à partir du moment où vous déclarez un sinistre sur la campagne en cours, il ne sera plus possible de baisser votre formule de franchise. C'est-à-dire que seules les formules de franchise à la hausse pourront être retenues après accord de l'assureur.

3-4 TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, par suite du décès de l'assuré, d'aliénation ou de cession de bail, de tout ou partie du fonds sur lequel sont situées les récoltes garanties par la police, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis à vis SI Insurance (Europe), SA en vertu du contrat.

L'assurance ainsi transférée peut être résiliée par le nouvel assuré ou par *SI Insurance (Europe), SA* dans les conditions prévues par les articles L. 121-10 et L. 123-3 du Code des assurances, la résiliation ne prenant toutefois effet qu'à l'expiration de l'exercice en cours.

En cas de transfert de propriété d'une partie seulement des parcelles assurées par le contrat, le nouveau propriétaire, s'il n'use pas de son droit de résiliation et continue l'assurance, ne peut cependant, être tenu à l'obligation d'assurer toutes les récoltes de même nature que celles qu'il a acquises et qu'il peut déjà posséder au moment du transfert de propriété.

Après l'aliénation, soit de parcelles, soit des produits principaux, la dénonciation du contrat faite par *SI Insurance (Europe), SA* à l'acquéreur, ne prend effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Mais, lorsque la cotisation est payable à terme, le vendeur est déchu du bénéfice du terme pour le paiement de la cotisation afférente à cette période (article L. 123-3 du Code des assurances).

En cas d'aliénation ou de cession des récoltes sur pied, sans aliénation ou cession du fonds, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des récoltes, mais seulement jusqu'à l'enlèvement de celles-ci, lorsque la cotisation est payable à terme échu, celui qui aliène ou cède les récoltes perd le bénéfice du terme et la cotisation afférente à l'exercice en cours devient immédiatement exigible.

3-5 RESILIATION DU CONTRAT

3-5-1 Résiliation dans le cadre de la tacite reconduction

Les Conditions Particulières prévoient que le contrat est automatiquement reconduit d'année en année, Il pourra toutefois être résilié par l'une des Parties : par l'assuré, soit par le souscripteur, soit par *SI Insurance Europe au* moyen d'une lettre recommandée envoyée deux (2) mois au moins avant chaque échéance annuelle fixée au 31 décembre. Le délai de deux (2) mois requis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

La tacite reconduction des garanties du contrat pour la nouvelle année culturale sera réputée ne pas être intervenue en date du 1er aout et les garanties seront considérées comme ayant été supprimées au 31 juillet.

En effet, compte tenu la multiplicité des évènements climatiques susceptibles d'affecter les récoltes durant l'année culturale, il est impossible de déterminer la part des dommages imputables aux seuls sinistres survenus au cours de la période du 1er aout jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



En revanche les garanties restent acquises pour l'assolement de la campagne précédente, jusqu'à la récolte et au maximum selon les dates limites de récolte prévues dans l'annexe 1bis des présentes Conditions Générales.

3-5-2 Résiliation en cours d'engagement

En cours d'engagement, le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration prévue aux Conditions Particulières soit par l'assuré, soit par le souscripteur, soit par *SI Insurance (Europe), SA* dans les circonstances suivantes :3-5-1 Par l'assuré, le souscripteur et *SI Insurance (Europe), SA* :

- en raison de changements, conformément à l'article L. 113-16 du Code des assurances :
- liés à la situation familiale (domicile, situation matrimoniale);
- liés à la situation professionnelle (changement de profession, retraite, cessation définitive d'activité);
- lorsque le risque objet de la garantie est en relation directe avec la situation antérieure et ne se trouve pas dans la situation nouvelle.

3-5-3 Par l'assuré:

en cas de résiliation du contrat signé entre le souscripteur et SI Insurance (Europe), SA

3-5-4 Par l'assuré ou le souscripteur :

3-5-4-1 En cas de cessation définitive d'activité et lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (voir article L113-16 du Code des Assurances).

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement. Il est précisé que le point de départ de ce délai est fixé :

- en cas de cessation définitive d'activité, au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin;
- s'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire (article R113-6 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet un (1) mois après que l'autre partie au Contrat en a reçu notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'Assureur, il doit être indiqué la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

3-5-4-2 En cas de refus de l'Assureur de réduire la cotisation après une diminution du risque en cours de Contrat (4ème alinéa de l'article L113-4 du Code des Assurances)

La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'Assureur.

SI Insurance (Europe), SA



3-5-4-3 En cas de résiliation pour sinistre par l'Assureur d'une autre police d'assurance conclue avec lui (2ème alinéa de l'article R113-10 du Code des Assurances)

Le Souscripteur a alors un (1) mois pour résilier le présent Contrat. Cette résiliation prend effet un mois après sa notification.

3-5-4-4 En cas de demande de transfert de portefeuille de l'Assureur approuvé par l'autorité administrative (article L324-1 du Code des Assurances)

Le Souscripteur dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

3-5-5 Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part, ou l'Assureur d'autre part, en cas de transfert de propriété (voir article L121-10 du Code des Assurances)

L'Assureur doit exercer sa faculté de résiliation dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du Contrat à son nom, et la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie.

Le Contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de dix (10) jours courant à compter du jour de l'aliénation.

Si par suite de la suspension des effets du Contrat, les parties ne s'entendent pas pour remettre en vigueur ou résilier, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

Si l'Assureur majore le tarif ou la franchise dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la révision du tarif ou de la franchise (une adaptation du dixième n'est pas considérée comme une modification du tarif).

3-5-6 Par SI Insurance (Europe), SA:

3-5-6-1 En cas de non-paiement des Cotisations (article L113-3 du Code des Assurances)

L'Assureur a le droit de résilier dix (10) jours après le délai de trente (30) jours mentionnés à l'article 4-3.

La résiliation peut être notifiée au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée à l'article 4-3, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au Souscripteur.

Dans le premier cas, la résiliation prend effet au terme du délai de quarante (40) jours suivants l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure lorsque la Cotisation, ou la fraction de Cotisation, n'a pas été payée avant l'expiration de ce délai.

Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la Cotisation, ou la fraction de Cotisation, n'ait pas été payée avant l'envoi de ladite lettre.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



3-5-6-2 En cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances)

Si l'Assureur propose un nouveau montant de Cotisation et si le Souscripteur n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le Contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si l'Assureur choisit la résiliation du Contrat, celle-ci prend effet dix (10) jours après sa notification au Souscripteur.

3-5-6-3 En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du Contrat ou en cours de Contrat, commise par l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)

L'Assureur procédera comme indiqué au 3-4-5-2 ci-dessus.

3-5-6-4 Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)

L'Assureur a la faculté de résilier le Contrat après sinistre. La résiliation prend effet un mois après sa notification au Souscripteur.

3-5-7 De plein droit :

- 3-5-7-1 Pour les contrats d'assurance garantissant les dommages aux biens, en cas de :
- perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances) ;
- réquisition de propriété de la chose assurée, dans les conditions des articles L160-6 et L160-8 du Code des Assurances.
- 3-5-7-2 En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'Assureur dans les conditions prévues à l'article L326-12 du Code des Assurances.

3-5-8 Notification de la résiliation

3-5-8-1 Résiliation par le Souscripteur, l'assuré ou l'acquéreur

Lorsque le souscripteur, l'assuré ou l'acquéreur ont la faculté de résilier le contrat, ils peuvent le faire à leur choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez l'Intermédiaire, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le Contrat.

3-5-8-2 Résiliation par SI Insurance (Europe), SA

La résiliation du Contrat doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

3-5-9 Remboursement de la cotisation

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Dans les cas de résiliation en cours de Contrat autres que le cas de résiliation pour non-paiement de Cotisation, la part de cotisation correspondant à la période de début de garantie jusqu'à la date d'effet de la résiliation est due à l'assureur.

3-6 PRESCRIPTION

Au terme de l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Passé ce délai, il y a prescription, toute action dérivant du contrat est éteinte.

Au terme de l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par:

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription comme en dispose le code civil aux articles 2240 et suivants (et leurs éventuelles modifications) et parmi lesquelles se trouvent :
 - o la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée (Article 2240 du code civil) ;
 - une demande en justice (même en référé), même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241 du code civil). L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extension de l'instance (Article 2242 du code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 du code civil);
 - o une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 du Code Civil) ; et
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ; et
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption de prescription fait courir un nouveau délai de deux (2) ans.

SI Insurance (Europe), SA



3-7 RECLAMATIONS

L'assuré peut obtenir des précisions sur les clauses d'applications de son contrat à la souscription ou en cas de sinistre, en contactant son intermédiaire d'assurance habituel qui sera en mesure d'étudier vos questions et vos demandes.

Sans préjudice du droit pour l'assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur habituel et privilégié, une incompréhension subsiste, l'assuré peut faire appel au service réclamation en écrivant à l'adresse suivante :

SI Insurance (Europe), SA, 40 Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Email: complaints@sompo-intl.com

La situation de l'assuré sera analysée avec la plus grande attention. Un accusé de réception sera adressé sous dix jours et une réponse vous sera faite dans un délai de 2 mois (sauf si la complexité de votre réclamation nécessite un délai supplémentaire).

3-7-1 RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN FRANCE

Si aucune solution n'a pu être trouvée, l'assuré a la possibilité de faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 Site internet http://www.mediation-assurance.org

Le médiateur formulera son avis sous 90 jours, avis qui ne s'impose pas et laissera la possibilité de saisir éventuellement le tribunal compétent.

3-7-2 RÉSOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN LUXEMBOURG

L'assureur étant enregistré au Luxembourg, il est également possible de contacter le Médiateur d'Assurance au Luxembourg (Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances – « ACA ») :

ACA

c/o Médiateur en Assurance

B.P. 448

L-2014 Luxembourg

Site internet https://www.aca.lu/fr/mediateur-assurance

L'assuré doit télécharger le formulaire disponible sur le site et le compléter afin de le renvoyer par courrier ou email (mediateur@aca.lu) à l'ACA.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Dans un délai de 90 jours calendrier à compter de la date de réception de la demande complète, le médiateur communique l'issue de la procédure de règlement extrajudiciaire du litige aux parties et leur envoie une lettre de conclusions motivée, respectivement une proposition de solution.

L'assureur étant supervisé par Commissariat aux Assurances (« CAA »), l'autorité compétente de surveillance du secteur des assurances au Grand-Duché de Luxembourg, il est également possible de contacter CAA :

CAA

7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg Site internet http://www.caa.lu/

Email: reclamation@caa.lu

Dans le cadre du règlement extrajudiciaire des litiges, le CAA est compétent pour recevoir des réclamations de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance.

L'ouverture de la procédure de résolution extrajudiciaire des réclamations du CAA est sujette à la condition que la réclamation ait été soumise au préalable par écrit au professionnel visé par la réclamation et que le réclamant n'ait pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante dans un délai de 90 jours à partir de l'envoi de la réclamation.

La demande de résolution extrajudiciaire doit être introduite en langue luxembourgeoise, allemande, française ou anglaise sous forme écrite. Afin d'introduire une réclamation contenant toutes les informations nécessaires, il faut remplir dûment le formulaire de demande de résolution extrajudiciaire d'une réclamation disponible sur le site de CAA.

3-8 CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Toutes les récoltes mentionnées aux Conditions Particulières, situées en France Métropolitaine.

3-9 LE CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Commissariat aux Assurances

7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg Email : caa@caa.lu,

Site internet: www.caa.lu

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4, place de Budapest

SI Insurance (Europe), SA
Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



CS 92459 75436 PARIS Cedex 09 +(33) 01 49 95 40 00

Email: bibli@acp.banque-france.fr

Site internet: https://acpr.banque-france.fr/

3-10 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion du présent Contrat, les informations concernant l'Assuré sont destinées aux services de l'Assureur pour le traitement informatique qui peuvent, dans le respect des obligations de l'Assureur envers ses partenaires, également être utilisées, pour les besoins de ses opérations internes d'assurance et de réassurance. L'Assureur est le responsable de traitement de vos données à caractère personnel pour les traitements réalisés aux fins décrites ci-après.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires en vigueur notamment au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles peuvent être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'Assureur et dans le cadre de la gestion des sinistres.

Elles peuvent également être utilisées par les représentants et partenaires de l'Assureur, les réassureurs et les organismes professionnels.

En vertu de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour l'adapter aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Assuré peut à tout moment exercer ses droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel, de rectification et d'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données et le droit d'opposition aux coordonnées indiquées ci-dessous. Par ailleurs, l'Assuré peut également définir des directives sur le sort de ses données à caractère personnel après sa mort.

SI Insurance (Europe), SA 40, Avenue Monterey L-2163 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg Email: privacy@sompo-intl.com

En cas d'exercice du droit d'opposition, l'Assureur cessera le traitement des Données Personnelles, sauf lorsque l'Assureur a des motif(s) légitime(s) et impérieux pour le traitement, ou pour assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice, conformément à la Règlementation Applicable. Le cas échéant, l'Assureur informera les Utilisateurs des motifs pour lesquels les droits qu'il exerce ne sauraient être satisfaits en tout ou partie.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



L'Assureur s'efforcera de trouver une solution satisfaisante, pour assurer le respect de la Règlementation Applicable.

En l'absence de réponse de l'Assureur, si le différend persiste malgré la proposition de l'Assureur ou à tout moment, les Utilisateurs ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ou de l'autorité de contrôle de l'État membre de l'Union Européenne au sein duquel l'Utilisateur réside habituellement.

De plus amples informations sur la manière dont l'Assureur utilise les informations à caractère personnel sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.sompo-intl.com/privacy-policies/

3-11 SECRET PROFESSIONNEL LUXEMBOURGEOIS

SI Insurance (Europe), SA (« SIIE ») est soumise à une obligation au secret professionnel en vertu de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée (la "Loi").

En application de cette loi, le preneur d'assurance est informé que SIIE sous-traite des services, activités, tâches ou fonctions ("services sous-traités") à des prestataires de services externes et est amenée dans ce contexte à leur transférer des données ou informations couvertes par le secret professionnel.

SIIE communique sur son site internet une information complète sur la nature des services sous-traités, le type d'informations transmises dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités fournissant les services sous-traités. Le souscripteur pourra prendre connaissance de ces informations en cliquant sur le lien suivant https://www.sompo-intl.com/locations/ et en sélectionnant « Luxembourg » dans la liste des localités ou en obtenir une copie sur simple demande adressée à SIIE par courrier, par téléphone ou par email précisés dans le contrat.

En signant la proposition d'assurance et ou en payant la prime, le preneur d'assurance déclare avoir pris connaissance de ces informations et consentir à la sous-traitance, au type d'informations transmises dans le cadre de la sous-traitance et au pays d'établissement des prestataires de services sous-traités.

3-12 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que l'assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander à l'assuré des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

4 - La cotisation

4-1 CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est établie en fonction des déclarations de l'assuré ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées. Elle est indiquée au Bulletin d'Adhésion.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Elle comprend éventuellement les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que l'assureur est chargé d'encaisser pour le compte de l'État.

4-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle représente le coût de l'assurance pour la période de la garantie définie au paragraphe PERIODE DE GARANTIE.

Le Cahier des Charges Assurance Récolte, publié par la Ministère de l'Agriculture, impose une cotisation payable au plus tard le 31 octobre, dans le cadre de la bonne acquisition des subventions.

Les appels de prime seront donc réalisés avant cette date suivant les modalités du souscripteur du contrat collectif et les délais de règlement seront notifiés sur les pièces comptables.

4-3 RETARD DE PAIEMENT

À défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur (indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) procédera à une mise en demeure par lettre recommandée qui sera adressée à l'assuré (ou à la personne chargée du paiement des cotisations), à votre dernier domicile connu par l'assureur, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.

Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception, la garantie est automatiquement suspendue.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à l'entier paiement.

Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, l'assureur se réserve le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au paragraphe RESILIATION DU CONTRAT.

Si le contrat n'est pas résilié par l'assureur, l'assuré reste tenu au paiement des cotisations à échoir à condition d'être, pour chacune d'elles, mis en demeure de s'acquitter comme il est dit ci-dessus.

Le contrat non-résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payées la cotisation arriérée ayant fait l'objet de la mise en demeure, celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement.

4-4 REVISION DE TARIF ET CONDITIONS DE GARANTIE

L'assureur peut, pour des raisons techniques, réviser les conditions de tarif et de garanties applicables aux risques couverts par le présent contrat, sous réserve d'aviser des modifications avant le 1er mars de l'année culturale.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd. Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 27 87 26 06



Toutefois, le souscripteur a la possibilité de résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de ces modifications.

La résiliation prendra effet un mois après réception par l'assureur de la lettre recommandée ou de la déclaration qui sera faite à l'assureur contre récépissé.

L'assureur doit la garantie jusqu'à la date d'effet de la résiliation : une fraction de cotisation sera perçue, calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre le début de la garantie et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la révision du tarif et/ou des conditions de garanties prendra effet le 1er janvier de l'exercice auquel elle s'applique.



5 - Le sinistre

5-1 DECLARATION DE SINISTRE

Lorsqu'un sinistre événement climatique survient sur les cultures ou appellations assurées, l'assuré doit prendre toutes les mesures pour en limiter au maximum les conséquences.

L'assuré et/ou le souscripteur déclare le sinistre sur le site extranet dédié tel que précisé au Bulletin d'Adhésion ou auprès de l'Assureur ou par l'intermédiaire d'Atekka par écrit, par lettre recommandée ou par courriel. Cette déclaration doit être transmise impérativement avant la récolte, dès que l'assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les <u>CINQ JOURS</u> suivant la survenance du sinistre sous peine de déchéance de ses droits à indemnité ou d'imputation de frais supplémentaires à la charge de l'assuré.

L'Assuré doit coopérer activement avec l'Assureur en l'informant utilement quant au sinistre survenu et ses conséquences. Dans le cadre de cette coopération, il doit en outre indiquer dans sa déclaration, l'assuré doit mentionner la date et l'heure du sinistre, le ou les périls survenus, les parcelles sinistrées et pour chacune d'entre elles, la nature de la culture, l'évaluation de la surface sinistrée, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs, communiquer, sur simple demande de l'Assureur ou de son représentant et dans le plus bref délai, tous documents nécessaires à la fixation des dommages

Tout nouveau sinistre ou aggravation des dommages dus à un péril garanti ou non doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration de sinistre selon les modalités indiquées ci-dessus.

L'assuré ne doit faire aucun délaissement des récoltes assurées.

En début de saison, si l'assuré ne procède pas sur l'avis de l'expert aux re-semis et/ou à la replantation de sa culture et qu'il n'apporte pas la preuve qu'une culture de remplacement est impossible, aucune indemnité ne sera versée sur la perte qui aurait pu être évitée par l'implantation de la nouvelle culture selon l'avis de l'expert.

L'assuré doit différer jusqu'à l'expertise l'enlèvement des récoltes sinistrées. Les récoltes sinistrées enlevées, même partiellement, avant l'expertise, sans l'accord préalable de l'assureur, ne pourront donner lieu à indemnité.

Si l'assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère l'importance des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyen frauduleux, l'assuré sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

Si le souscripteur ou l'assuré ne respecte pas les obligations ci-dessus qui lui incombent en cas de sinistre, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura cause sauf empêchement du fait d'un événement fortuit ou d'un cas de force majeure.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



5-2 EXPERTISE-ESTIMATION DES PERTES

Atekka, en accord avec l'assureur, mandate un expert qui devra se rendre chez l'assuré dans les plus brefs délais estime si les dommages sont dus à un ou plusieurs événements climatiques garantis.

Cette évaluation a pour but de déterminer la reconnaissance d'un péril garanti en le caractérisant, le quantifiant et en excluant les événements chroniques et non garantis.

L'expert procède aux vérifications des surfaces et des rendements historiques. Si l'expert constate une différence ou une incohérence dans les rendements ou les surfaces enregistrés au contrat, l'assuré doit communiquer les nouveaux éléments ou justificatifs à l'assureur.

5-2-1 Sinistre GRELE

L'expertise et l'estimation des pertes

L'expert mandaté aura pour mission notamment de :

- confirmer l'existence d'un évènement garanti au sens du présent contrat
- évaluer le rendement potentiel de la culture sinistrée,
- déterminer le pourcentage de perte de quantité et, s'il y a lieu, de la perte de qualité consécutives au sinistre,
- en cas de sinistre mettant en jeu la garantie « frais de re-semis ou replantation », déterminer si un nouveau semis ou plantation est possible.

En cas de grêle, sur la demande de l'une des parties, l'expert divisera la superficie des parcelles sinistrées et procédera séparément à l'expertise de chacune des fractions de parcelles ainsi obtenue.

L'évaluation des dommages

Pour chaque parcelle sinistrée (ou s'il y a lieu fraction de parcelle en grêle), la perte indemnisable est égale au produit du rendement assuré par le pourcentage de perte déterminé par l'expert. Les dommages sont évalués sur la base du produit de la perte indemnisable par le prix unitaire, sur lequel sont appliqués les déductions et maximum d'indemnisation contractuels.

Toutefois, si le rendement potentiel déterminé par l'expert est inférieur au rendement assuré, le calcul de la perte est effectué sur la base du rendement potentiel.

Pour la vigne, le rendement assuré est plafonné aux quantités fixées par les textes règlementaires fixant les autorisations de production. A cet effet, vous devrez nous fournir la Déclaration de Récolte complète de l'année du sinistre et toutes autres documents nécessaires à l'instruction de votre dossier et demandé par l'expert. Si le rendement réel figurant sur les documents comptables ou la Déclaration de Récolte est supérieur au rendement restant avant récolte, la perte indemnisable sera recalculée en tenant compte de ce rendement réel. La valeur retenue sur la Déclaration de Récolte est le Volume de

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



vin avec AO/IGP A/S cépage dans la limite du rendement autorisé (en hl). Ce volume n'inclut pas les lies.

5-2-2 Sinistre EVENEMENTS CLIMATIQUES

L'expertise et l'estimation des pertes

L'expert mandaté aura pour mission notamment de :

- confirmer l'existence d'un évènement garanti au sens du présent contrat,
- suivre techniquement l'évolution des cultures sinistrées jusqu'à la récolte,
- évaluer la perte de rendement due à des évènements non garantis,
- estimer le rendement restant avant récolte,
- en cas de sinistre mettant en jeu la garantie « frais de re-semis ou replantation », déterminer si un nouveau semis ou plantation est possible.
- Evaluer les frais non engagés.

L'évaluation des dommages

Pour chaque culture sinistrée, la perte indemnisable est égale à la différence entre le rendement assuré et le rendement restant avant récolte augmenté des dommages imputables à tout autre évènement non garanti.

Lorsque le rendement assuré aura été déterminé sur la base du rendement moyen de la région, s'il s'avère que le rendement potentiel agronomique est inférieur au rendement assuré, la perte de récolte indemnisable est égale à la différence entre le rendement potentiel agronomique et le rendement restant avant récolte augmenté des dommages imputables à tout autre évènement non garanti.

Pour la vigne, le rendement assuré est plafonné aux quantités fixées par les textes règlementaires fixant les autorisations de production. A cet effet, vous devrez nous fournir la Déclaration de Récolte complète de l'année du sinistre et toutes autres documents nécessaires à l'instruction de votre dossier et demandé par l'expert. Si le rendement réel figurant sur les documents comptables ou la Déclaration de Récolte est supérieur au rendement restant avant récolte, la perte indemnisable sera recalculée en tenant compte de ce rendement réel.

Les dommages sont évalués sur la base du produit de la perte indemnisable, éventuellement recalculée dans les conditions ci-dessus, par le prix unitaire, sur lequel sont appliquées les déductions et maximum d'indemnisation contractuels

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Si dans la même année culturale, la culture subit également des dommages liés aux évènements grêle et ou tempête garantis, l'indemnité due au titre de ces évènements sera déduite de l'évaluation des dommages calculée au titre du sinistre aléa climatique.

5-3 INDEMNISATION

La perte indemnisable ne peut excéder le capital indiqué aux Conditions Particulières après déduction des sauvetages, compensations, frais non engagés et de la franchise.

5-4 PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'assureur s'engage à régler le montant de l'indemnité dans un délai de 30 jours à réception du rapport d'expertise définitif et concluant.

L'assuré reste son propre assureur pour une fraction des dommages (franchise) dont le montant exprimé en pourcentage est indiqué aux Conditions Particulières.

En conséquence, aucune indemnité n'est due si les pertes causées par un ou plusieurs évènements garantis par le présent contrat au cours de la même année culturale sont d'un montant inférieur à cette franchise.

En cas de dommages successifs ou concomitants provoqués par un ou plusieurs événements garantis par le présent contrat, les différentes franchises applicables pour chacun de ces évènements seront déduites indépendamment les unes des autres sur les parts respectives de dommages sans que le montant total des franchises puisse dépasser le montant de la franchise la plus élevée figurant au contrat par année culturale.

La franchise s'applique aux pertes de rendements.

5-5 RECLAMATIONS

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré avec l'expert, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire. L'assuré doit désigner un expert pour être représenté au plus tard 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure de la part de l'assureur. À défaut et de convention expresse, l'assuré sera réputé avoir accepté l'estimation faite par l'expert de l'assureur.

5-6 PARTICIPATION AUX FRAIS D'EXPERTISE

Toute déclaration de sinistre se soldant par une exclusion de garantie fera l'objet d'une participation aux frais d'expertise de 50 €.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Annexe 1 : Liste des cultures assurables

CATEGORIE	CULTURE		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Avoine de printemps		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Avoine d'hiver		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Betteraves industrielles		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Blé de force		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Blé dur de printemps		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Blé dur d'hiver		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Blé tendre de printemps		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Blé tendre d'hiver		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Chanvre		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Colza de printemps		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Colza d'hiver		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Féveroles et fèves		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Haricot de conserverie		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Haricot Secs		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Lentilles		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Lin oléagineux		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Lin textile		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Lupin doux		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	·		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs blanc irrigué Maïs blanc non irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs doux irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs doux non irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs ensilage irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs ensilage non irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs grain irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs grain non irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs pop corn irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs pop corn non irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)			
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Maïs waxy irrigué Maïs waxy non irrigué		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Oeillette		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)			
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Oignon Orge de printemps		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Orge d'hiver		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Pois de conserverie		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Pois protéagineux		
Agriculture Conventionnelle (hors semences) Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Pois secs Pommes de terre		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)			
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Pommes de terre de féculerie		
	Quinoa		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Seigle et méteil		
Agriculture Conventionnelle (hors semences) Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Soja		
	Sorgho		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Tournesol		
Agriculture Conventionnelle (hors semences)	Triticale		

SI Insurance (Europe), SA Une filiale de Sompo International Holdings Ltd. Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 27 87 26 06



CATEGORIE	CULTURE	
Multiplication de semences	Avoine d'hiver SEMENCES	
Multiplication de semences	Blé dur d'hiver SEMENCES	
Multiplication de semences	Blé tendre d'hiver SEMENCES	
Multiplication de semences	Colza d'hiver SEMENCES	
Multiplication de semences	Féveroles et fèves SEMENCES	
Multiplication de semences	Lin oléagineux SEMENCES	
Multiplication de semences	Lin textile SEMENCES	
Multiplication de semences	Lupin doux SEMENCES	
Multiplication de semences	Maïs grain irrigué SEMENCES FERTILES	
Multiplication de semences	Maïs grain irrigué SEMENCES STERILES	
Multiplication de semences	Maïs grain non irrigué SEMENCES FERTILES	
Multiplication de semences	Maïs grain non irrigué SEMENCES STERILES	
Multiplication de semences	Orge de printemps SEMENCES	
Multiplication de semences	Orge d'hiver SEMENCES	
Multiplication de semences	Pois protéagineux SEMENCES	
Multiplication de semences	Seigle et méteil SEMENCES	
Multiplication de semences	Soja SEMENCES	
Multiplication de semences	Sorgho SEMENCES	
Multiplication de semences	Tournesol SEMENCES	
Multiplication de semences	Triticale SEMENCES	

Si la culture est destinée à la multiplication de semences, elle doit obligatoirement être assurée en « SEMENCES » (ou « PLANTS » pour les pommes de terre).

SI Insurance (Europe), SA Une filiale de Sompo International Holdings Ltd. Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 27 87 26 06



CATEGORIE	CULTURE		
Agriculture Biologique (hors semences)	Avoine de printemps BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Avoine d'hiver BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Betteraves industrielles BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Blé dur de printemps BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Blé dur d'hiver BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Blé tendre de printemps BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Blé tendre d'hiver BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Chanvre BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Colza de printemps BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Colza d'hiver BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Féveroles et fèves BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Haricot de conserverie BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Haricots Secs BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Lentilles BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Lin oléagineux BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Lin textile BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Lupin doux BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Maïs grain irrigué BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Maïs grain non irrigué BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Oeillette BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Oignon BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Orge de printemps BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Orge d'hiver BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Pois de conserverie BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Pois protéagineux BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Pois secs BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Pommes de terre BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Quinoa BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Seigle et méteil BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Soja BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Sorgho BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Tournesol BIO		
Agriculture Biologique (hors semences)	Triticale BIO		

Si l'exploitation est en Agriculture BIOLOGIQUE ou en CONVERSION, la culture doit être assurée en "BIO". Le rendement historique retenu doit être validé avec l'assureur. En cas d'absence de référence sur une ou plusieurs années antérieures, les références retenues en remplacement ne pourront pas excéder :

- pour les cultures BIOLOGIQUE : 60% du rendement des cultures correspondantes en agriculture conventionnelle
- pour les cultures en CONVERSION : 50% du rendement des cultures correspondantes en agriculture conventionnelle

Les cultures destinées à la multiplication de semences en agriculture BIOLOGIQUE ou en CONVERSION ne sont pas assurables.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Annexe 1bis : Tableau des dates de Semis/Récoltes par culture

Ces données sont générales et indiquées à titre indicatif. Elles peuvent varier suivant les zones géographiques concernées SAUF pour les dates limite de Récoltes qui correspondent à la fin de garantie.

Pour le SUD: (1) 15 Novembre (2) 15 Octobre

Catégorie	Cultures	Semis		Récolte Date limite
		Date début	Date fin	(fin de garantie)
Céréales à paille	BLE TENDRE D'HIVER	15-sept	15-nov	31-août
Céréales à paille	BLE DUR D'HIVER	15-sept	15-nov	31-août
Céréales à paille	ORGE D'HIVER, ESCOURGEON	15-sept	1er novembre	31-août
Céréales à paille	ORGE DE PRINTEMPS	15 février (1)	15-avr	31-août
Céréales à paille	BLE TENDRE DE PRINTEMPS	20-oct	1er janvier	01-août
Céréales à paille	AVOINE DE PRINTEMPS	15-févr	15-avr	31-août
Céréales à paille	AVOINE D'HIVER	15-sept	1er décembre	31-août
Céréales à paille	SEIGLE, METEIL	15-sept	15-nov	31-août
Céréales à paille	TRITICALE	15-sept	15-nov	31-août
Céréales	SORGHO	1er avril	31-mai	15-nov
Céréales	MAIS GRAIN, ENSILAGE	1er avril	1er juin	15-nov
Céréales	QUINOA	01-mars	15-avr	20-sept
Oléagineux	LIN OLEAGINEUX	15-févr	15-mai	31-août
Oléagineux	TOURNESOL	10-mars	20-mai	15-oct
Oléagineux	SOJA	1er avril	31-mai	31-oct
Oléagineux	COLZA D'HI VER	15-août	1er octobre	31-août
Oléagineux	COLZA DE PRINTEMPS	20-févr	15-mars	01-sept
Protéagineux	FEVE, FEVEROLE, LUPIN DOUX	15 décembre (2)	15-avr	31-août
Protéagineux	POIS SEC & PROTEAGINEUX, HARICOTS SEC	15 décembre (2)	15-avr	31-août
Protéagineux	LENTILLE	10-févr	15-avr	01-sept
Industrielles et Légumes	MAIS DOUX	1er avril	10-juil	15-oct
Industrielles et Légumes	BETTERAVE INDUSTRIELLE	10-mars	10-mai	15-nov
Industrielles et Légumes	POMME DE TERRE	1er avril	15-mai	31-oct
Industrielles et Légumes	LIN TEXTILE	1er mars	1er mai	31-août
Industrielles et Légumes	CHANVRE	01-avr	15-juin	01-sept
Industrielles et Légumes	OEILLETTE	20-mars	15-avr	15-sept
Industrielles et Légumes	OIGNON	20-sept	20-janv	30-août
Industrielles et Légumes	POIS DE CONSERVERIE, HARICOT DE CONSERVERIE	01-mars	30-avr	15-août
Sauf mention contraire, les	dates applicables pour la multiplication de semences s	ont les mêmes que pou	ır la cuture standar	d. Pour toute autre

Sauf mention contraire, les dates applicables pour la multiplication de semences sont les mêmes que pour la cuture standard. Pour toute autre culture, il est indispensable de consulter l'assureur.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Annexe 2: Informations Subventions

Conformément aux instructions du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et du Ministère de l'économie et des finances, *SI Insurance (Europe), SA* vous informe :

- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier PAC (information écrite de l'obligation de case à cocher), à compléter et à signer par voie électronique sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) avant la date limite de dépôt du dossier PAC. A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche « nouveau demandeur »);
- qu'en cas de métayage, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, à qui il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte;
- que l'exploitant doit informer son assureur de toute évolution statutaire ou cession de son exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de la cotisation, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans le formulaire de déclaration de contrat ;
- que l'exploitant doit informer son assureur, à l'issue de sa déclaration de surface ou à l'issue de tout éventuel contrôle ultérieur, de la réalité de son assolement afin de permettre une mise à jour des données du contrat relatives aux surfaces et aux natures de récolte assurées ;
- que la prise en charge de la prime ou cotisation sollicitée par l'exploitant est financée au titre de la mesure d'aide à l'assurance récolte, dans le cadre du programme de gestion des risques et d'assistance technique financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);
- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre 2022.** En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;
- qu'il devra transmettre à sa direction départementale chargée de l'agriculture un formulaire de déclaration de contrat au plus tard le 30 novembre 2022 ou le premier jour ouvrable (1) suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche ;
- que la prise en charge partielle au titre du décret 2016-2009 exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge au titre du décret 2016-2009);
- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'État et des instances européennes .
- que le prix assuré subventionnable est fixé dans la limite du prix de vente réel et que la valeur retenue pourra être contrôlée par l'administration. A ce titre, la définition du prix de vente réel et les modalités d'application du barème « prix de vente » (cf. définition du prix en 2.2.1) sont rappelées à l'exploitant .
- que l'exploitant devra transmettre à l'administration avec son formulaire de déclaration de contrat les pièces justificatives de son prix vente réel si son prix assuré est supérieur au barème « prix de vente ».
- (1) Conformément au sens donné par la réglementation européenne, les jours ouvrables à prendre en considération pour l'application du cahier des charges sont tous les jours autres que des jours fériés, les samedis et les dimanches.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Annexe 3 : Cahier des charges des Pouvoirs Publics

L'intégralité du cahier des charges peut être consulté sur le site internet du Ministère de l'Agriculture.

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-06dacbc6-59a0-43f1-8f4d-0808e6b9cc59

Extrait:

2.2.1. Définitions

Nature de récolte :

Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, le mode de production (conventionnel, biologique etc.), l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

Rendements historiques:

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles 1, 2 et 4 du décret 2016-2009, les rendements assurés sont les rendements historiques individuels déclarés par l'exploitant, calculés sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années.

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, ou dans tout autre cas où il existe un manque dûment justifié des données historiques individuelles relatives à la production, le rendement assuré est la moyenne des rendement des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années calculée en valorisant les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production) qui peuvent être complétées par des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné.

Perte de qualité :

La perte de qualité est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production. La perte de qualité peut notamment être reconnue pour les situations suivantes :

- germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative, insuffisance du taux de protéines pour les cultures céréalières;
- refus de conserverie pour les fruits et les légumes ;
- taux de sucre insuffisant pour les betteraves ;
- teneur en filasse insuffisante pour le lin textile ;
- taux de sucre ou acidité insuffisants pour la viticulture.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd. Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 27 87 26 06



Prix:

Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article 1 er et de l'article 2 du décret 2016-2009 (garanties subventionnables), le **prix assuré subventionnable prévu au contrat** est fixé dans la limite du **prix de vente réel**. Le prix de vente réel est défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.

Pour le secteur de la viticulture, deux cas sont à distinguer :

- en cas d'apport de raisin à la cave coopérative, le prix de vente réel est défini comme étant le prix versé à l'exploitant ;
- dans les autres cas, le prix de vente réel est défini comme étant le prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de vinification et le cas échéant les frais de conditionnement et les frais de commercialisation directe.

Une feuille de calcul pouvant être utilisée pour appuyer le viticulteur dans le calcul du prix de vente réel en viticulture est proposée en annexe 7.2. du cahier des charges

Pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, la valeur à utiliser pour démarquer un prix assuré relevant du niveau socle d'un prix assuré relevant des garanties complémentaires est égale au prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17 % (prix de vente réel – prix de vente réel * 0,17); ceci s'applique notamment aux productions biologiques. Un barème « prix de vente » définit les valeurs en-deçà desquelles le prix assuré est présumé être fixé dans la limite du prix de vente réel. Lorsque le prix assuré est supérieur aux valeurs du barème « prix de vente », l'exploitant transmet à la DDT(M) compétente les justificatifs de son prix de vente réel, tels qu'une attestation comptable ou un contrat de vente. Le barème « prix de vente » de la campagne 2022 est consultable sur le cahier des charges mis à disposition par le Ministère de l'Agriculture ou sur le site extranet d'Atekka dans la base Documentaire.

Pour les cultures de vente et les prairies, le prix assuré subventionnable (ou le capital assuré subventionnable pour les prairies) prévu au contrat est au moins égal à la moitié de la valeur du barème socle (ou, pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème socle, à la moitié du prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17 %) sauf si l'assuré apporte des éléments justifiants qu'au vu de sa situation il est pertinent de fixer un prix assuré inférieur à cette valeur.

Des extensions de garanties ayant pour objet de couvrir les variations de prix ne sont pas subventionnables.

Production assurée ou production garantie :

La production assurée (ou production garantie) est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assure.

Capital assuré:

Le capital assure est défini comme le produit de la production assurée par le prix prévu au contrat.

Seuil de déclenchement :

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Le seuil de déclenchement est défini comme étant le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnisations.

Franchise:

La franchise est une franchise absolue. Elle est la part du dommage qui reste à charge de l'assure et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

Contrats collectifs:

Un contrat collectif est un contrat souscrit par une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants. Les exploitants couverts par un contrat collectif peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime d'assurance à condition que la garantie et la prime afférente à chaque exploitant soient clairement identifiées et répondent aux critères d'éligibilité fixés par le présent cahier des charges. Les entreprises d'assurance transmettent à chaque assuré leurs conditions personnelles et avenants d'assolements annuels.

L'exploitant peut s'il le souhaite combiner un contrat collectif et un contrat propre à son exploitation pour respecter les obligations de couverture des contrats par groupe de culture.



Annexe 4 : Maïs semences et Tournesol semences

1) Cultures assurées

Production de semences de maïs grain irrigué / non irrigué ou de tournesol : Hybrides commerciaux et bases à l'exclusion de tout autre.

Attention, les noms des variétés et les GNIS seront obligatoires pour la souscription et le suivi de la culture en expertise.

2) Rendement assuré

- -Pour les variétés ayant plusieurs années de production, il convient de prendre la moyenne de vos rendements réels de la variété des cinq années précédentes calculée sur la moyenne olympique, ou la moyenne arithmétique des 3 années précédentes si l'antériorité n'est que de 3 ou 4 années et vérifier qu'il est conforme au rendement issu des données du plan de production de l'établissement multiplicateur (Quantité à produire/ surfaces prévues).
- -Pour les variétés ayant une année de production ou variétés nouvelles, prendre le rendement issu des données du plan de production de l'établissement multiplicateur (Quantité à produire divisée par les superficies prévues).

Le rendement de référence pourra être modulé en fonction du coefficient de performance individuel de l'assuré ayant déjà produit cette culture dans la limite de -10 et +10%.

3) Capital assuré

Le capital assuré de la variété est égal au produit du rendement assuré plafonné à l'historique de la variété si il existe, multiplié par le prix unitaire et par la surface assurée.

4) Prix unitaire

Il correspond au produit brut d'objectif de la variété figurant dans le contrat de multiplication divisé par le rendement d'objectif de la variété.

Prix maxi CNGRA 2022 (subvention de 1er niveau)

- -Maïs semences variétés fertiles = 3 756 €/ha
- -Maïs semences variétés stériles = 2 939 €/ha
- -Tournesol semences = 1 893 €/t

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



5) Rendement d'objectif de la variété

Il est mentionné sur le contrat de multiplication de semences de l'assuré.

6) Période de garantie

La période de garantie commence dès le semis de la lignée utilisée « mâle » ou « femelle » et se termine au plus tard à l'enlèvement des récoltes sans toutefois pouvoir excéder le 15 novembre pour le maïs et le 15 octobre pour le tournesol.

7) Garanties et Franchises

- -Garantie **perte de rendement** suite à un ou plusieurs aléas garantis avec une Franchise parcellaire pour la garantie Grêle et par nature de récolte pour les autres aléas selon le niveau de franchise choisit au contrat.
- -Garantie **perte de qualité** liée exclusivement à la réduction de la faculté germinative des semences suite à un ou plusieurs aléas. Elle sera calculée après connaissance des analyses des lots fournis par l'organisme multiplicateur, obtenteur, etc.
- -Frais de re-semis dans la limite de 15% des capitaux assurés. Sans franchise et évalué à dire d'expert.
- -Frais supplémentaires dans la limite de 15% des capitaux assurés. Sans franchise et évalué à dire d'expert.

Ces frais supplémentaires intègrent des frais de castration (maïs), d'épuration (tournesol), de travail du sol, de protections supplémentaires des cultures et des récoltes en dehors d'un programme classique, suite à un ou plusieurs événements climatiques.

8) Expertise

- -Avant enlèvement de la récolte, l'expert devra estimer une fourchette de rendement et la consigner sur le constat.
- -Après récolte, l'assuré s'engage à fournir le contrôle de livraison.
- Si le contrôle de livraison est dans la fourchette ou supérieur, c'est le bon de livraison qui fera foi.
- Si le contrôle de livraison est inférieur à la fourchette, c'est le montant inférieur de la fourchette qui sera retenu.
- -Seul le procès-verbal d'expertise réalisé par l'expert défini les pertes indemnisables au titre du contrat.
- -La perte de rendement due à une perte de qualité (diminution de la faculté germinative exclusivement) sera décomptée à réception des analyses des lots fournis par l'établissement multiplicateur ou assimilés. Selon le protocole du GNIS, si l'assuré n'atteint pas la faculté germinative inscrite à son contrat de multiplication de semences, sa production sera déclassée. Le rendement récolté en semences sera alors valorisé au titre des sauvetages et compensations puisque inutilisable en tant que semences

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



9) Dates de semis

Les semis devront être réalisés :

Pour le maïs, entre le 01 avril et le 15 juin au plus tard, Pour le tournesol, entre le 10 mars et le 20 mai au plus tard.

SI Insurance (Europe), SA Une filiale de Sompo International Holdings Ltd. Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 27 87 26 06



Annexe 5: Lin textile

1) Culture assurée

Production de Lin textile à l'exclusion de tout autre.

La garantie débute au plus tôt au semis sans toutefois pouvoir être antérieure au 1er Mars.

La culture est couverte en « tous états », sur pieds et après arrachage, en andains et ce jusqu'à l'enroulage pour enlèvement, date de fin de la garantie.

2) Rendement assuré

Le rendement assuré à l'hectare est égal à la moyenne de vos rendements réels des cinq années précédentes calculée sur la moyenne olympique, ou la moyenne arithmétique des 3 années précédentes si l'antériorité n'est que de 3 ou 4 années.

En cas de nouvelle culture, le rendement est déterminé lors de la souscription, d'un commun accord entre les parties, sur la base du rendement moyen de la région ou du département pour la culture assurée. Ce rendement est exprimé en tonnes brutes de paille rouie auquel est appliqué un coefficient de teneur en fibres longues.

3) Perte de quantité exclusivement

La garantie couvre exclusivement la perte de produit brut consécutif à un aléa garanti à l'exclusion de toute perte de qualité. Cette perte de production est calculée par la différence entre le rendement assuré dans la limite du rendement réalisable et la production brute récoltée, déduction faite des pertes non garanties.

4) <u>La garantie tourbillon de chaleur</u> couvre exclusivement les pertes de quantité dues à la non possibilité de récolter les andains. Cette garantie est acquise uniquement de l'arrachage à l'enlèvement de la récolte.

5) Capital assuré

Le produit de votre rendement historique à un prix unitaire de production, par la surface déclarée en hectares dans la déclaration d'assolement, au titre de la garantie sur les événements climatiques.

- 5) Exclusions, en complément des exclusions prévues aux conditions générales. Sont exclues :
- -Toutes les pertes de production intervenant après l'enlèvement de la récolte,
- -Les problèmes liés au calendrier de récolte,
- -L'impossibilité par l'industriel (Teilleur) de traiter la récolte y compris en cas de force majeure,
- -Les pertes de qualité.

6) Frais de re-semis / Frais supplémentaires

Frais de re-semis & Frais supplémentaires dans la limite de 15% des capitaux assurés. Sans franchise et évalué à dire d'expert.

L'ensemble de ses frais (Frais de re-semis et Frais supplémentaires) est globalement plafonné à 20%. Rappel : Ces frais sont destinés à indemniser des actions techniques en vue de limiter certains dommages dus à un ou plusieurs aléas. Ils doivent permettre de limiter l'indemnisation finale.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



8) Expertise

Avant enlèvement de la récolte, l'expert devra estimer le rendement récolté brut total de paille de lin roui après enroulage des andains ainsi que le coefficient de teneur en fibres longues fourni par le teilleur.

Seul le procès-verbal d'expertise réalisé par l'expert défini les pertes indemnisables au titre du contrat.

9) Franchises (selon le niveau de franchise choisit au contrat)

Pour l'évènement GRELE, la franchise est Parcellaire.

Pour les autres évènements, la franchise est sur le capital de la culture.

Pour la culture de <u>Lin textile semences</u>, la franchise est parcellaire pour la garantie Grêle et sur le capital pour les autres aléas.

10) Définitions

Lin Paille

Stade du lin textile à la récolte, au moment de l'enroulage, après la période de rouissage.

Rouissage

Période faisant suite à l'arrachage pendant laquelle le lin textile, couché à terre en andain, subi diverses fermentations séparant les fibres. Le rouissage prend fin à l'enroulage qui précède la récolte.

Teillage

Opération qui consiste à séparer les fibres longues, les anas et les étoupes de la plante de lin.

La plante de lin est composée en moyenne de 30% de fibres longues (lin teillé), 30% d'étoupes et 40% de déchets (anas).

<u>Teilleur</u>

Entreprise dont l'objet est le teillage de votre récolte et avec laquelle vous avez signé un contrat de production.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



ANNEXE 6: Contrat Grêle - Tempête

Dans le strict cadre du type de Contrat Grêle-Tempête, mentionné dans votre Bulletin d'adhésion :

- Les dispositions prévues dans cette présente Annexe viennent en complément des Conditions Générales ref2022 et permettent de définir les spécificités applicables au Contrat Grêle Tempête.
- En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales ref2022 et les dispositions de l'Annexe 6 : Garanties Grêle -tempête, ce sont les dispositions de cette dernière qui prévalent.

A- OBJET DES GARANTIES

L'assureur garantit les récoltes sur pieds, en andins ou pendantes désignées aux Conditions Particulières, aux Bulletins d'Adhésion au Contrat Collectif uniquement lors de la survenance d'un des événements climatiques définis dans le paragraphe « B – Evènements Garanties » ci-dessous.

Les garanties s'exercent pour des pertes survenant au lieu d'assurance, pour des cultures situées en France métropolitaine avant récolte et stockage et sous réserve des exclusions mentionnées au Chapitre « Les exclusions » ci- avant.

La liste des cultures assurables en Grêle / Tempête est précisée à la fin de cette Annexe.

B- EVENEMENTS GARANTIS

Les PERILS définis ci-après sont accordés systématiquement dans le cadre de la souscription du présent contrat.

1- GRÊLE:

Les dommages directs entraînant une perte de production, causés par l'action mécanique du choc des grêlons et des grains de glace.

2- TEMPÊTE

Mouvement violent de l'air qui, par son action mécanique, entraîne la pliure, la cassure des branches, des tiges et des sarments, le déracinement des plantes, l'égrenage ou la chute de la récolte pendante.

Au sens du contrat, est considéré comme « violent » un vent qui, dans un rayon de 5 km autour de la ou des parcelles sinistrées, a endommagé des bâtiments de bonne construction et provoqué des dommages aux récoltes, aux arbres et des dégâts sur les parcelles limitrophes à l'exploitation assurée.

Un ouragan ou un cyclone est assimilé à une tempête.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



B- FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent uniquement selon les modalités suivantes :

Surface assurée

La surface assurée correspond à la surface de la totalité des parcelles de culture concernée.

Capital assuré

Nous assurons un capital par culture qui est déterminé par le rendement assuré (t/ha), le prix (€/t) et la surface (ha) d'une nature de culture.

Le rendement assuré correspond à votre rendement réalisable.

Le capital total de l'exploitation correspond à la somme des capitaux assurés par culture.

Formules de garantie

Les garanties s'appliquent uniquement sur la perte de rendement des cultures mentionnées dans votre Bulletin d'adhésion et uniquement en cas d'évènement grêle ou tempête selon les formules de garanties suivantes définies dans votre Bulletin d'adhésion :

- GRELE 5% FAP* + TEMPETE 30% FRANCHISE A L'EXPLOITATION**
- GRELE 10% FAP* + TEMPETE 30% FRANCHISE A L'EXPLOITATION**
- GRELE 5% FAP* + TEMPETE 10% FAP***
- GRELE 10% FAP* + TEMPETE 10% FAP***

Conformément à l'article L122-7 du code des Assurances, les contrats garantissant des dommages aux biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, SAUF en ce qui concerne les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/ h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/ h en rafales, qui relèvent du régime des catastrophes naturelles (articles L. 125-1 et suivants du Code des Assurances) non assuré par ce présent contrat.

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06

^{*}Franchise absolue à la parcelle : correspond au pourcentage du montant du capital de la parcelle assurée

^{**} Franchise absolue à l'exploitation : correspond au pourcentage du montant du capital total des cultures assurées de l'exploitation

^{***}Les 2 dernières options proposant une franchise à la parcelle 10% Tempête ne sont disponibles que sur les cultures de <u>maïs</u>, <u>colzas d'hiver</u> et <u>tournesols</u>.



Période de garantie

La période de garantie début le 1^{er} mars et se termine lorsque que les cultures sont récoltées et dans la limite des dates de récolte exprimées dans l'annexe 1bis des Conditions Générales ref2022.

Délai de carence:

Un délai de carence de 7 jours s'applique à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant de modification.

Ce contrat n'assurant que les évènements Grêle et Tempête ne bénéficie d'aucune subvention PAC.

C- LISTE DES CULTURES ASSUREES EN GRELE / TEMPETE

CULTURE
Avoine de printemps
Avoine de printemps BIO
Avoine d'hiver
Avoine d'hiver BIO
Avoine d'hiver SEMENCES
Blé de force
Blé dur de printemps
Blé dur de printemps BIO
Blé dur d'hiver
Blé dur d'hiver BIO
Blé dur d'hiver SEMENCES
Blé tendre de printemps
Blé tendre de printemps BIO
Blé tendre d'hiver
Blé tendre d'hiver BIO
Blé tendre d'hiver SEMENCES
Chanvre
Chanvre BIO
Colza de printemps
Colza de printemps BIO
Colza d'hiver
Colza d'hiver BIO
Colza d'hiver SEMENCES
Lin oléagineux
Lin oléagineux BIO
Lin oléagineux SEMENCES

SI Insurance (Europe), SA

Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Maïs blanc irrigué
Maïs blanc non irrigué
Maïs doux irrigué
Maïs doux non irrigué
Maïs ensilage irrigué
Maïs ensilage non irrigué
Maïs grain irrigué
Maïs grain irrigué BIO
Maïs grain irrigué SEMENCES FERTILES
Maïs grain irrigué SEMENCES STERILES
Maïs grain non irrigué
Maïs grain non irrigué BIO
Maïs grain non irrigué SEMENCES FERTILES
Maïs grain non irrigué SEMENCES STERILES
Maïs pop corn irrigué
Maïs pop corn non irrigué
Maïs waxy irrigué
Maïs waxy non irrigué
Oeillette
Oeillette BIO
Oignon
Oignon BIO
Orge de printemps
Orge de printemps BIO
Orge de printemps SEMENCES
Orge d'hiver
Orge d'hiver BIO
Orge d'hiver SEMENCES
Quinoa
Quinoa BIO
Seigle et méteil
Seigle et méteil BIO
Seigle et méteil SEMENCES
Soja
Soja BIO
Soja SEMENCES
Sorgho
Sorgho BIO
Sorgho SEMENCES

SI Insurance (Europe), SA
Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06



Tournesol
Tournesol BIO
Tournesol SEMENCES
Triticale
Triticale BIO
Triticale SEMENCES

SI Insurance (Europe), SA
Une filiale de Sompo International Holdings Ltd.
Siège social: 40, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
+352 27 87 26 06